RÈGLEMENT 743-2025 – TAXATION, TARIFICATION ET COMPENSATIONS 2026

SAINT-MICHEL-DES-SAINTS
MRC DE MATAWINIE
RÈGLEMENT 743-2025

Notes explicatives

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints entend adopter son règlement de Taxation, tarifications et compensations pour l'année 2026.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale tenue le 8 décembre 2025.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Réseaux d'aqueduc

Une compensation pour l'entretien et l'opération des réseaux d'aqueduc et des usines de traitement de l'eau potable est fixée comme suit :

Résidentiel:

Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	501.03 $
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	387.28 $
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	387.28 $

Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	517.28 $
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	549.78 $
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	590.40 $
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	631.03 $
Industriel catégorie utilisation 2,3(classe 9, 10, 11, 12)	655.40 $

Usine de sciage : 7,910.86 $

Commerciale :

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	518.63 $
Classe 6	526.76 $
Classe 7	534.88 $
Classe 8	551.13 $
Classe 9, 10, 11 et 12	567.38 $

Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de tourisme) :

1 à 10 chambres ou unités	525.40 $
11 à 20 chambres ou unités	769.15 $
21 à 30 chambres ou unités	853.11 $
31 à 40 chambres ou unités	1,240.39 $
41 à 50 chambres ou unités	1,484.13 $
51 à 60 chambres ou unités	1,727.88 $
61 à 70 chambres ou unités	1,971.62 $
71 à 80 chambres ou unités	2,215.37 $
81 à 90 chambres ou unités	2,459.11 $
91 à 100 chambres ou unités	2,702.85 $
101 et plus chambres ou unités	2,946.60 $

La compensation pour ces services devra, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et est établies par adresse civique (connexion).

ARTICLE 2 - Réseaux d'égouts

Une compensation pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout, des usines d'épuration est fixée comme suit :

Résidentiel:

Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	215.60 $
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	145.60 $
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	145.60 $

Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	225.60 $
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	245.60 $
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	270.60 $
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	295.60 $
Industriel catégorie utilisation 2,3(classe 9, 10, 11, 12)	310.60 $

Usine de sciage : 1,620.60 $

Commerciale :

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	205.60 $
Classe 6	210.60 $
Classe 7	215.60 $
Classe 8	225.60 $
Classe 9, 10, 11 et 12	235.60 $

Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de touristes) :

1 à 10 chambres ou unités	230.60 $
11 à 20 chambres ou unités	370.60 $
21 à 30 chambres ou unités	525.60 $
31 à 40 chambres ou unités	675.60 $
41 à 50 chambres ou unités	835.60 $
51 à 60 chambres ou unités	990.60 $
61 à 70 chambres ou unités	1,145.60 $
71 à 80 chambres ou unités	1,300.60 $
81 à 90 chambres ou unités	1,455.60 $
91 à 100 chambres ou unités	1,610.60 $
101 et plus chambres ou unités	1,765.60 $

La compensation pour ces services devra dans, tous les cas, être payée par le propriétaire et est établies par adresse civique (connexion).

ARTICLE 3 - Collecte des matières résiduelles

Une compensation pour les services de cueillette, de transport et disposition des matières résiduelles est fixée comme suit :

Résidentiel:

Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	228.70 $
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	148.70 $
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	148.70 $
Camping privé non-commercial (cat. 19)	548.70 $

Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	298.70 $
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	338.70 $
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	428.70 $
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	498.70 $
Industriel catégorie utilisation 2,3(classe 9, 10, 11, 12)	548.70 $

Usine de sciage : 1,048.70 $

Commerciale :

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	268.70 $
Classe 6	278.70 $
Classe 7	308.70 $
Classe 8	338.70 $
Classe 9, 10, 11 et 12	368.70 $

Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de touristes) :

1 à 10 chambres ou unités	368.70 $
11 à 20 chambres ou unités	668.70 $
21 à 30 chambres ou unités	1,008.70 $
31 à 40 chambres ou unités	1,328.70 $
41 à 50 chambres ou unités	1,648.70 $
51 à 60 chambres ou unités	1,968.70 $
61 à 70 chambres ou unités	2,288.70 $
71 à 80 chambres ou unités	2,608.70 $
81 à 90 chambres ou unités	2,928.70 $
91 à 100 chambres ou unités	3,248.70 $
101 et plus chambres ou unités	3,568.70 $

Culturelle, récréative et loisirs :

Catégorie 7 camping (1 à 99 terrains) /terrain	78.70 $
Catégorie 7 camping (100 et plus) /terrain minimum de 530.00 $	78.70 $

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payé par le propriétaire et sont établis par adresse civique.

ARTICLE 4 - Insectes piqueurs –:

Résidentiel:

Terrain vacant	37.90 $
Par unité ou logement (cat. 10, 11, 12, 17)	74.90 $
Par unité ou logement (cat. 15, 16)	37.90 $
Par unité ou logement (cat. 18, 19)	37.90 $
Camping privé non-commercial (cat. 19)	239.90 $

Non résidentiel et industriel avec bâtisse incluant 1 logement ou sans logement :

Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 1 à 5)	119.90 $
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 6)	144.90 $
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 7)	179.90 $
Industriel catégorie utilisation 2,3 (classe 8)	219.90 $
Industriel catégorie utilisation 2,3(classe 9, 10, 11, 12)	239.90 $

Usine de sciage : 239.90 $

Commerciale :

Catégorie utilisation 50, 51, 52 à 59 (sauf 583) - Transport catégorie utilisation 4

Service catégorie utilisation 6 - Culturelle, récréative et loisirs catégorie utilisation 7 (sauf camping)

Production, extraction richesse naturelle catégorie utilisation 8 - immeuble catégorie utilisation 9

Classe 1 à 5	94.90 $
Classe 6	109.90 $
Classe 7	124.90 $
Classe 8	145.90 $
Classe 9, 10, 11 et 12	154.90 $

Commerciale catégorie utilisation 583 (hôtel, motel et maison de touristes) :

1 à 10 chambres ou unités	154.90 $
11 à 20 chambres ou unités	314.90 $
21 à 30 chambres ou unités	474.90 $
31 à 40 chambres ou unités	634.90 $
41 à 50 chambres ou unités	794.90 $
51 à 60 chambres ou unités	954.90 $
61 à 70 chambres ou unités	1,114.90 $
71 à 80 chambres ou unités	1,274.90 $
81 à 90 chambres ou unités	1,434.90 $
91 à 100 chambres ou unités	1,594.90 $
101 et plus chambres ou unités	1,754.90 $

Culturelle, récréative et loisirs :

Catégorie 7 camping (1 à 99 terrains) /terrain	9.90 $
Catégorie 7 camping (100 et plus) /terrain minimum de 530.00 $	9.90 $
Golf	999.90 $

Le tarif pour ces services devra, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est prélevé pour l'année 2026 de chaque propriété (matricule).

ARTICLE 5 – Éco Taxe

Une compensation pour services municipaux (Environnement) de 25.00 $ est exigée et est prélevée pour l'année 2026 de chaque propriété (matricule).

ARTICLE 6 – Taxes foncières (Pour 2026 +0.02 $/100 $ d'évaluation)

Le taux de taxe foncière est fixé à **0.4700** par 100 $ d'évaluation imposable, telle que porté au rôle d'évaluation, et est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2026, sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle, bâtis ou non, 6 logements et plus, agricole, et forestiers situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale prévues au budget de l'exercice financier 2026.

Le taux de taxe foncière est fixé à **0.8100** par 100 $ d'évaluation imposable, telle que porté au rôle d'évaluation, et est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2026, sur tous les immeubles imposables de la catégorie non résidentielle et industrielle, bâtis ou non, situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale prévues au budget de l'exercice financier 2026.

ARTICLE 7 – Quotes-parts, Sûreté du Québec et Règlements d'emprunts

Les taux de taxations sur les quotes-parts, Sûreté du Québec et règlements d'emprunts (comprenant capital et intérêts) (applicable à l'ensemble des immeubles imposables, toutes catégories) seront les suivants :

Connexion Matawinie	**0.0044**
Quotes-parts	**0.0741**
SQ	**0.0766**
Remboursement Fonds de roulement	**0.0170**
Règlements d'emprunt (1)	**0.0617**

(1)

REG. 535-2010 - Chemin lac Taureau	**0.0134**
REG. 544-2011 - Aqueduc/Égouts	**0.0009**
REG. 573-2015 – Sécurité publique (Camion incendies)	**0.0024**
REG. 577-2015 - BÂTIMENT ACCESSOIRE	**0.0008**
REG. 629-2018 – CHEMINS 2018	**0.0083**
REG. 643-2018 – DÉFICIT	**0.0042**
REG. 646-2019 – Chemins 2019	**0.0066**
REG. M.R.C. (Chemin Cyprès)	**0.0153**
REG. 658-2020 – Travaux d'aqueduc	**0.0013**
REG. 670-2020 – Achats bacs	**0.0021**
REG. 665-2020 – Minimax	**0.0041**
La Fabrique	**0.0008**
REG. 702-2022 Ch. lac Taureau	**0.0063**
REG. Ch. Lac-Taureau & Papillon	**0.0003**
REG 618-2017 – Égout	**0.0013**
REG 720-2023 – Chargeuse-pelleteuse	**0.0006**
REG 708-2023 – Camion à benne	**0.0049**
REG 696-2022 – Compteur d'eau	**0.0008**
REG 712-2023 – TECQ	**0.0025**

Article 8 – Réseau d'aqueduc

Qu'une taxe spéciale de **0.0100** par 100 $ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, desservis par le réseau d'aqueduc, situés sur le territoire de la municipalité, conformément au règlement 696-2022, règlement 658-2020, règlement 706-2023 et règlement 712-2023 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts pour les travaux d'aqueduc.

Article 9 – Réseau d'égout

Qu'une taxe spéciale de **0.0075** par 100 $ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, desservis par le réseau d'égout, situés sur le territoire de la municipalité, conformément au règlement 618-2017, règlement 659-2020 et le règlement 730-2024 afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts pour les travaux d'égout.

Article 10 – Chambre de commerce

Le taux de taxation pour la Chambre de Commerce de la Haute Matawinie applicable sur tous les immeubles imposables de la catégorie non résidentielle, industrielle et usages complémentaires de services commerciaux est le suivant :

Chambre de commerce	**0.1030 (inclus dans le taux de 0.8100)** par 100 $ d'évaluation imposable)

Article 11 – Élections 2029

Un fonds d'un montant fixe de 8 000 $ sera transféré dans un fonds réservé pour les élections 2029.

Article 12 - Versements

Le total des taxes, tarifications et compensations est payable en quatre versements égaux lorsque le total de celui-ci atteint 300 $ et plus par unité d'évaluation. Le premier devient exigible après 30 jours de l'expédition du compte, le deuxième, 90 jours après la date d'échéance du premier versement, le troisième, 90 jours après la date d'échéance du deuxième versement et le quatrième, 30 jours après la date d'échéance du troisième versement. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde en entier devient immédiatement exigible.

Pour tout compte de taxe complémentaire, le solde de 5 $ ou moins ne sera ni exigé ni remboursé.

Article 13 – Taux d'intérêt

Il est, par le présent règlement, décrété que le taux d'intérêts à facturer sur les arrérages de taxes et comptes à recevoir soit établi à 15% l'an pour l'année 2026.

Article 14 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Michel-des-Saints, le 15 décembre 2026

M. Mario Venne	M. Sébastien Gariepy
Maire	Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt projet de règlement : 8 décembre 2025
Adoption du règlement : 15 décembre 2025
Avis de publication : 16 décembre 2025